

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROBERT BOSCH

124 à 126 RUE DE STALINGRAD
93700 Drancy

Code AIOT : 0007402271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement ROBERT BOSCH implanté 126 RUE DE STALINGRAD 93700 Drancy. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH
- 126 RUE DE STALINGRAD 93700 Drancy
- Code AIOT : 0007402271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans ses locaux de DRANCY, la société ROBERT BOSCH (France) SAS conçoit et fabrique des systèmes de freinage pour véhicules automobiles. Pour cela, elle dispose de bureaux de recherche et développement. Elle accueille dans ses locaux d'autres sociétés telles que E.L.M. Leblanc qui conçoit, fabrique et entretient des chaudières et HITACHI (ex CBI-Chassis Brake International) qui développe et produit des systèmes de freinage pour l'industrie automobile. La société ROBERT BOSCH (France) SAS est garant du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le site. Ces installations classées sont en grande partie utilisées pour le confort des locaux accueillant des bureaux (systèmes de

climatisation, tours aéroréfrigérantes, chaudières). Existent également des petits équipements de travail mécanique des métaux et du stockage de polystyrène afin de protéger des chaudières assemblées.

Les tours aéroréfrigérantes sont classées sous le régime de l'enregistrement tandis que les 4 autres rubriques sont à déclaration (2560-B-2, 4802-2-a, 2910-A-2, 2662-3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- TARS-et paramètre hydrocarbure dans les eaux résiduelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
2	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV-1	/	Sans objet
4	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 c	/	Sans objet
5	Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001	Arrêté Préfectoral du 25/10/2001, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection du 13/04/2023 a permis de constater que les points non-conformes qui avaient été relevés lors de l'Inspection précédente (paramètre hydrocarbures à mesurer et bras mort du circuit de refroidissement à supprimer) sont levés. Concernant les TARS, l'exploitant doit s'assurer du bon état de celle-ci en éliminant les points de corrosions dans les bacs et les pare-gouttelettes de celles-ci et s'assurer de l'intégrité du revêtement (délai 4 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les produits sont sur rétention dans un local fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV-1
Thème(s) : Risques chroniques, entretien TARS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en oeuvre pour gérer le risque associé ;
Constats : Absence de bras morts non gérés : depuis que l'Inspection avait noté la question d'un bras mort, relevée en 2020 lors d'une visite, l'exploitant a pris les mesures pour régler ce point. Cela est bien noté dans l'AMR de 2022 et l'exploitant en avait informé l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2-Entretien préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I-2 L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Constats : L'inspection visuelle interne des 3 TARS a montré quelques points pouvant s'apparenter à de la rouille, au niveau de la ventilation. Dans la TAR ER20 une petite partie du revêtement dans le bassin inférieur apparaissait abîmé sur 40 cm environ. L'AMR du 25/11/2022 indique page 5 et suivantes : -La Réalisation des opérations de nettoyage préventif annuel -La gestion du risque Legionelle est satisfaisante. Les recommandations de l'AMR 2021 ont été suivies. Suivre les recommandations de cette AMR et maintenir le suivi de l'installation. -Pour la TAR ER20 : 2018 changement packing, séparateurs et joints des buses -Pour la TAR ER30 : 2018 résine epoxy sur le bassin et changement packing, séparateurs et joints de buses 2020 : Remise en peinture TAR 3 / Remplacement des rampes +Remise en peinture de la Bâche -Pour la ER 10 : 2018 changement packing, séparateurs et joints des buses Pour toutes les TARS : Nettoyage préventif annuel : réalisé Page 36 TAR : Les parties basses sont dans un état satisfaisant. Les bacs des tours sont dans un état satisfaisant. Les parties hautes sont dans un état satisfaisant. P37 : Un nettoyage annuel est effectué tous les ans, le dernier est en date du 17 au 18 novembre 2022 ainsi que le rapport IDEX qui stipule bien les produits utilisés. P17 : Présence de corrosion au niveau des trappes d'accès au pare-gouttelette des tours et des dépôts de ces éléments sont certainement présents sur les pare-gouttelettes. Vérifier que les éléments qui se retrouvent sur les pare-gouttelettes ne proviennent pas de l'ouverture des trappes de visite. Si besoin réparer. (le pare-gouttellettes n'a pas été vu lors de l'Inspection). <u>Ainsi</u>, l'Inspection note que les opérations d'entretiens semblent avoir été correctement effectuées sans qu'il soit possible de savoir si les points de corrosions vus dans les 3 TARS, et le revêtement légèrement dégradé, étaient existants lors du passage du technicien ayant actualisé l'AMR en 2022 ou sont apparus depuis. Quoiqu'il en soit il est demandé à l'exploitant de traiter ces points (corrosion dans les 3 TARS et au niveau du pare-gouttelettes/revêtement) d'ici 4 mois et quoiqu'il en soit avant la prochaine actualisation de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 rubrique n° 2921 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'opération annuelle a été réalisée, cela est précisé dans le bilan TAR 2022 transmis par l'exploitant avant l'échéance du 31 mars qui indique "Arrêt pour nettoyage des tours du 28 novembre au 6 décembre 2022". Par ailleurs l'AMR 2022 indique page 37 : "Un nettoyage annuel est effectué tous les ans, le dernier est en date du 17 au 18 novembre 2022 ainsi que le rapport IDEX qui stipule bien les produits utilisés."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2001, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le paramètre hydrocarbures doit faire partie des paramètres analysés
Constats : La visite de 2020 avait relevé que ce paramètre avait été oublié. Ce paramètre a bien été analysé depuis et respecte la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet